

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS.** — Discussion du projet de loi sur le régime colonial.  
**COMTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Les dures de l'hôtel de M. Hope.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Affaire Combach; évasion de la femme Caylus.  
**CHRONIQUE.**

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

#### DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LE RÉGIME COLONIAL.

La Chambre des députés a continué aujourd'hui, et, il faut bien le dire, elle n'a point terminé la discussion générale du projet de loi concernant le régime législatif des colonies. La séance n'a pourtant offert qu'un fort médiocre intérêt. On a vu tout à tour monter à la tribune MM. Levasseur, de Tocqueville, l'amiral Leray, Agénor de Gasparin, les défenseurs intrépides du *statu quo* et les partisans déclarés de l'abolition de l'esclavage; mais, ainsi que nous l'avons prévu hier, les hasards de la lutte n'ont fait surgir aucun argument nouveau. Il est désormais fort difficile, il est impossible même, en pareille matière, d'éviter les répétitions et de s'engager dans des voies inexploitées; depuis tantôt quinze ans que la question est à l'ordre du jour, c'est le grand chemin des publicistes, et tout le monde y a passé; tout le monde en a foulé du pied les plus discrètes sinuosités. Ce qui, d'ailleurs, contribue encore à diminuer l'attrait du débat, c'est la certitude du vote. La victoire est acquise au projet, personne n'en doute, et les ennemis de l'abolition ne se font aucune illusion à ce sujet. La Chambre paraît trop dévouée pour qu'on essaie sérieusement de lui imprimer un mouvement en arrière; il est même permis d'affirmer que si elle se montre ainsi dès l'abord fatiguée et distraite, c'est que rien ne peut ébranler sa ferme conviction. Qu'est-il besoin de tant parler, lorsqu'on est si bien disposé à s'entendre, lorsqu'il ne reste plus, en-dehors des opinions de l'immense majorité, que quelques membres isolés dans leur position exceptionnelle et voués à la résistance systématique, uniquement par suite d'engagemens tout personnels?

N'est-il pas, en effet, convenu que l'esclavage est une institution surannée, odieuse, indigne d'une époque civilisée; qu'il pèse lourdement sur la conscience du pays, comme l'a dit avec bonheur M. de Gasparin; que la question philosophique et spéculative est définitivement jugée; qu'au point de vue de la morale et de l'humanité, la thèse du *statu quo* ne peut se soutenir? N'a-t-on pas, d'autre part, quant aux chances diverses qu'offre la solution du problème de l'affranchissement, épuisé les argumens, les comparaisons, les prédictions, les hypothèses de toute valeur et de toute espèce? N'a-t-on pas eu le temps, depuis puis 1830, d'étudier longuement toutes les faces de la question? N'a-t-on pas mille fois usé et abusé du droit d'examen, de discussion, de commentaire? Les rapports officiels, les livres, les brochures, les voyages, les discours, n'abondent-ils pas? Les publications régulières du ministère de la marine laissent-elles de sérieuses lacunes? L'expérience anglaise n'a-t-elle pas été observée de près ou de loin jusque dans ses détails les plus minutieux? N'en a-t-on pas tiré, en faveur ou au détriment de la liberté, tout le parti qu'on pouvait en tirer? La statistique elle-même est aux abois; ses excessives complaisances l'ont perdue; elle est réduite à cette heure à n'être plus qu'un impuissant et misérable auxiliaire. Saint-Domingue, visité depuis le commencement du siècle par de nombreux négrophiles et d'innombrables négrophobes, n'a plus de mystères à dévoiler; les chiffres, tour à tour admis et contestés, n'ont plus qu'une signification banale. En vérité, le moment est bien venu de clore les discussions stériles, et d'aviser à autre chose. La Chambre n'a plus rien à apprendre; elle est suffisamment renseignée sur les précédents, sur les circonstances accessoires, sur les chances de l'exécution, sur l'état actuel des colonies anglaises émancipées, sur l'évidente dissolution de notre société coloniale, sur les misères de la servitude négre, sur les bienfaits probables de l'affranchissement.

La Chambre n'est pas moins bien édifiée sur les dispositions réelles des propriétaires coloniaux et sur les opinions secrètes de leurs avocats. Ils se disent aussi partisans de l'émancipation; elle n'ignore pas que leurs paroles n'ont aucun caractère de sincérité et de bonne foi; elle n'a eu, pour s'en convaincre, qu'à consulter le texte des délibérations des conseils coloniaux, où l'esclavage est présenté, non comme un bienfait relatif dans un état de choses transitoire, mais comme un bienfait absolu dans un état de choses perpétuel. Si l'on n'ose pas, en France, au sein des Chambres, tenir un langage aussi net et aussi résolu, c'est qu'on subit, bon gré mal gré, l'influence du milieu dans lequel on se trouve; mais, au fond, la pensée est la même, elle se trahit par les attaques passionnées dont jusqu'à ce jour ont été l'objet tous les projets de loi conçus en vue d'une réforme de la société coloniale. Seulement, au lieu d'aller se heurter directement contre le principe de l'abolition, on s'en prend aux moyens d'exécution; on les déclare *a priori* subversifs et anarchiques, quelle qu'en soit la mesure. On crie hautement à la spoliation, à la ruine des colons; on n'hésite même pas, une fois qu'on est entré dans cette voie, à retourner contre le Gouvernement l'exemple de la grande Babylone de l'émancipation, de l'Angleterre, qui, elle au moins, a préalablement jeté cinq cents millions à ses victimes, tandis que de ce côté-ci du détroit on se propose de les dépouiller, sans leur allouer un centime d'indemnité.

Telle a été encore aujourd'hui la tactique des partisans du *statu quo*, tactique fort connue, et dont l'honorable M. de Tocqueville a fait pleinement justice, après tant d'autres, tout en défendant le projet de loi. Mais le plus rude, le plus implacable adversaire des anti-abolitionistes, c'est sans contredit M. Agénor de Gasparin, dont la franchise, la chaleur et la netteté n'ont pas peu contribué à donner une certaine animation à la dernière partie de la séance. M. Agénor de Gasparin est un abolitioniste pur, impatient, fougueux, plein d'apreté et de hardiesse, ennemi des demi-mesures, sans ménagemens pour les

personnes; il a pris à partie, comme nous l'avons dit, les antagonistes de l'affranchissement, et les a poursuivis avec une énergie peu commune. Il leur a reproché de ne considérer cette grande question de l'esclavage négre que sous le point de vue égoïste et mesquin de la production sucrière, et s'est chaleureusement écrié que quand bien même il serait prouvé que la liberté rapporte beaucoup moins que la servitude, la question ne serait nullement tranchée pour les amis sincères de la civilisation et de l'humanité. Ce sont là, à coup sûr, de nobles et belles paroles, et nous nous y associons de grand cœur; mais nous ne saurions approuver, dans sa rigueur absolue, le jugement défavorable qu'il a porté sur le travail du Gouvernement et de la Chambre des pairs. Le projet de loi actuel peut être insuffisant; beaucoup d'honorables membres le pensent à la Chambre; il a paru à nombre d'entre eux constitué sur des bases trop étroites, et conçu dans des vues de prudence exagérées; mais il n'y a pas lieu pour cela de le croire entièrement inefficace, et de le regarder comme un hochet stérile.

Nous sommes convaincus avec la Commission que, quelque peu significatif qu'il puisse être aux yeux de la France, il n'en sera pas moins pour les colonies un véritable progrès. M. de Gasparin a manifesté l'intention d'y proposer des modifications profondes; nous le verrons à l'œuvre.

Toutefois nous devons dès à présent remarquer que M. le ministre de la marine, en répondant au bouillant orateur, a déclaré que le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir aller plus loin, et qu'on courait risque, en voulant faire plus, de s'exposer à de graves mécomptes. Si, en parlant ainsi, M. de Mackau ne songeait qu'aux résistances aveugles que tout essai de réforme est destiné à soulever dans nos colonies, il n'a rien avancé que M. de Gasparin n'eût déjà pu se dire à lui-même; mais, s'il écrivait des obstacles sérieux de la part d'une assemblée moins ardente et moins décidée que la Chambre éléctive, c'est là une considération grave et qui mérite d'être pesée même par un abolitioniste pressé d'en finir. La Chambre des pairs ne sympathise guère avec les tentatives radicales; dans cette question elle a cru faire un grand pas: peut-être, si on lui en demandait un autre plus décisif, craindrait-elle d'être entraînée trop vite, et serait-elle disposée, par une réaction assez naturelle au sein des corps politiques comme chez les individus, à retourner brusquement en arrière, et à rejeter le tout. La Commission a vu le péril; la Chambre le verra sans doute, et M. de Gasparin hésitera avant de se hasarder à compromettre le succès de la loi, telle quelle, par des amendemens prématurés.

La discussion générale continuera et se terminera probablement demain.

### COMTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1843.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 30 mai.)

**II. — COURS ROYALES. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.**  
**Nombre des appels. — Proportion. — Résultats. — Nature des affaires. — Tribunaux de première instance. — Nombre des causes. — Affaires terminées. — Jugemens par défaut. — Jugemens définitifs. — Durée des affaires. — Arrière. — Avant faire droit. — Travaux des présidens. — Nature des procès. — Adoptions. — Séparations de corps.**

**Nombre des appels. — Proportion. — Résultats.** — Parmi les jugemens émanés, en 1843, des Tribunaux civils de première instance, 51,874 étaient susceptibles d'appel; 7,384 ont été attaqués par cette voie: c'est un septième environ (146 sur 1,000). La proportion était de 134 sur 1,000 en 1842, et de 160 sur 1,000 en 1841.

Il a été statué sur 6,180 appels en matière civile, par un nombre égal d'arrêts qui ont confirmé 4,256 jugemens (69 sur 100), et en ont infirmé 1,944 (31 sur 100). 1,456 appels ont été suivis de désistement. En 1842, le rapport entre les arrêts de confirmation et ceux d'infirmité était le même.

En matière commerciale il a été rendu 26,825 jugemens en premier ressort pendant l'année 1843. Il en a été déféré 2,174 aux Cours royales, environ 8 sur 100: presque la moitié de moins, par conséquent, que pour les jugemens en matière civile.

Les Cours royales ont statué sur 1,709 appels de jugemens en matière commerciale; elles en ont infirmé 318 (30 sur 100), et confirmé 1,491 (70 sur 100): ce sont à peu près les mêmes proportions qu'en matière civile. Il y a eu désistement de 489 appels.

Les affaires commerciales sont soumises à 220 Tribunaux spéciaux et à 170 Tribunaux civils jugeant commercialement. Les appels sont, chaque année, plus nombreux, proportionnellement, contre les jugemens prononcés par les Tribunaux spéciaux de commerce, que contre ceux qui émanent des Tribunaux civils jugeant commercialement, et les Cours royales infirment aussi plus fréquemment les jugemens rendus par les premiers.

**Nature des affaires.** — Les 4,942 procès qu'il a été possible de classer par ordre de matières avaient pour objet: 2,997, les trois cinquièmes, des contestations auxquelles s'appliquaient des dispositions du Code civil; 979, un autre cinquième, des questions de procédure, 737 (0,15) des discussions entre commerçans ou relatives à des actes de commerce; 209, enfin, diverses contestations dont la solution dépendait de l'interprétation des dispositions du Code forestier ou d'autres lois spéciales.

Chaque année, la distribution des affaires civiles et commerciales jugées par les Cours royales se fait d'une manière assez uniforme entre les différentes parties de la législation.

Dans les trois cinquièmes des procès qui ont été classés suivant leur nature (2,921), le débat avait lieu entre des majeurs jouissant de leurs droits; des mineurs ou des interdits étaient intéressés dans 508; des femmes mariées dans 1,520; elles étaient autorisées, 1,508 par leurs maris, et 212 par justice, sur le refus des maris; 79 affaires concernaient l'Etat; 252, des communes, des établissemens publics ou de bienfaisance.

**Tribunaux de première instance.** — Le compte rendu suit, dans l'analyse des travaux des Tribunaux de première instance, en matière civile, l'ordre des tableaux du compte général, fait connaître successivement le nombre: 1<sup>o</sup> des affaires portées devant ces Tribunaux; 2<sup>o</sup> des jugemens préparatoires, interlocutoires ou définitifs prononcés, tant en audience publique qu'en chambre du conseil; 3<sup>o</sup> des ordonnances des présidens de chaque siège; 4<sup>o</sup> enfin des procédures relatives aux ventes judiciaires, aux ordres et aux contributions, qui ont été terminées dans l'année.

Parmi les affaires soumises aux Tribunaux civils, les unes sont inscrites préalablement sur un rôle général, et jugées

suivant leur rang d'inscription; les autres sont portées directement à l'audience sur simple requête ou assignation à bref délai. Celles-ci, beaucoup moins nombreuses que les premières, exigent toutes une prompte décision; elles sont d'ailleurs en général peu importantes. Il ne s'agit, dans la plupart des cas, que de régulariser des actes extra-judiciaires, ou de juger, sur le rapport des juges-commissaires, les incidens auxquels donnent lieu les procédures spéciales de vente judiciaire, d'ordre et de contribution.

**Nombre des causes.** — Le nombre des causes inscrites pour la première fois sur les rôles des 561 Tribunaux civils avait été, en 1841, de 111,109; en 1842, il s'élevait à 114,091; et à 117,134 en 1843. Il y a donc eu, pendant ces deux dernières années, une augmentation de 6,025 procès civils, comparativement à 1841.

Outre les 117,134 causes nouvelles portées devant eux en 1843, les Tribunaux civils ont eu à s'occuper: 1<sup>o</sup> de 47,156 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre précédent; 2<sup>o</sup> de 5,463 qui ont été reprises après avoir été rayées antérieurement comme terminées par transaction ou abandon; 3<sup>o</sup> enfin de 1,374 qui revenaient sur opposition à des jugemens par défaut rendus en 1842: ensemble 171,307. Le total des causes à juger en 1843 n'était que de 167,966.

Des 171,307 affaires soumises en 1843 aux Tribunaux civils, 89,379 (52 sur 100) étaient ordinaires, et 81,728 (0,48) sommaires. Le nombre proportionnel des affaires sommaires était de 47 sur 100 seulement les trois années précédentes. Ce nombre varie, d'ailleurs, d'un ressort à l'autre. Ainsi, tandis que l'on ne comptait, dans les ressorts de Rennes, de Rouen, de Bordeaux, de Douai, d'Angers, que de 53 à 59 affaires sommaires sur 100, il y en avait 33 à 37 sur 100 dans ceux de Lyon, de Bastia et de Nîmes, et 56 sur 100 dans le département de la Seine. Les mêmes différences se reproduisent tous les ans.

**Affaires terminées.** — Les Tribunaux ont terminé pendant l'année 123,650 des affaires inscrites sur le rôle général, 72 centièmes, comme l'année précédente. 63,208 causes ont été jugées contradictoirement, et 29,146 par défaut; 31,296 ont été rayées du rôle par suite de transaction ou d'abandon; des jugemens préparatoires ou interlocutoires prononcés dans 10,828 de ces dernières (0,35) avaient été suivis d'un arrangement amiable.

Les Tribunaux n'avaient terminé, en 1842, que 120,858 affaires inscrites, et 119,125, en 1841. Ainsi leur zèle n'a pas fait défaut au surcroît de travail qu'exigeait l'augmentation du nombre des procès, pendant les deux dernières années. Ils ont prononcé 2,845 jugemens définitifs de plus en 1843 qu'en 1842. Le nombre des causes rayées des rôles a été, au contraire, moins élevé de 33.

**Jugemens par défaut.** — Les jugemens par défaut définitifs forment presque le tiers (32 sur 100) du nombre total de ceux qui ont été prononcés en 1843; la proportion, en 1842, était de 31 centièmes; 2,164 autres jugemens par défaut avaient été rendus; mais ils ont été frappés d'opposition pendant l'année, et remplacés par des décisions contradictoires.

**Jugemens définitifs.** — Sur les 92,334 jugemens définitifs, tant contradictoires que par défaut, qui ont été prononcés pendant l'année, 51,874 (0,56) étaient en premier ressort, et 40,480 (0,44) en dernier ressort. Il y a toujours proportionnellement beaucoup moins de jugemens contradictoires que de jugemens par défaut en dernier ressort. La proportion, qui n'est, en 1843, que de 37 sur 100 pour les premiers, s'élevait pour les seconds à 58 sur 100.

En analysant les travaux des Cours royales, on a vu que le nombre proportionnel des jugemens susceptibles d'appel qui ont été attaqués par cette voie était peu considérable, et que la plupart des appels avaient eu pour résultat la confirmation des décisions rendues par les premiers juges.

**Durée des affaires.** — Les 123,650 causes du rôle général qui ont été terminées étaient inscrites: 43,396 (0,35) depuis moins de trois mois, 24,079 (0,20) depuis plus de trois mois et moins de six, 31,256 (0,25) depuis plus de six mois et moins d'un an, 18,540 (0,15) depuis un an et moins de deux ans, 6,199 enfin (0,05) depuis plus de deux ans. Le nombre proportionnel des affaires expédiées dans les six mois de leur inscription s'accroît peu à peu chaque année: de 31 sur 100, en 1840, il s'est élevé à 35, en 1841; à 34, en 1842; enfin à 33 sur 100, en 1843. Ces chiffres attestent le succès lent, mais régulier, des efforts persévérans des magistrats pour surmonter les obstacles qui retardent l'expédition des affaires en matière civile.

Dans quelques ressorts, les résultats obtenus méritent d'être signalés. Ainsi, plus des quatre cinquièmes (de 90 à 82 sur 100) des causes terminées, en 1843, par les Tribunaux composant les ressorts de Nancy, de Dijon et de Douai, étaient inscrites depuis moins de six mois. Dans les ressorts d'Orléans, de Colmar, de Rouen, d'Amiens, de Besançon, de Poitiers, de Bastia, près des trois quarts des affaires (de 74 à 70 sur 100) ont été terminées dans le même délai.

Au contraire, dans d'autres ressorts, la plupart des affaires ne reçoivent une solution qu'après être restées longtemps inscrites sur les rôles. La proportion des causes terminées dans les six mois de leur inscription n'est que de 28 sur 100 dans le ressort de Riom, de 0,32 et 0,37 dans les ressorts d'Agen et de Limoges, de 0,44 dans ceux de Bourges et de Caen. Il faut cependant reconnaître que, dans ces divers ressorts, il existe plusieurs Tribunaux qui se distinguent par une louable activité dans l'expédition des procès.

**Arrière.** — Malgré l'accroissement du nombre des procès, en 1843, il ne restait guère plus d'affaires à juger le 31 décembre qu'à l'époque correspondante de l'année précédente: 47,637, au lieu de 47,128.

Les 47,637 causes qui n'avaient pu être jugées dans l'année forment un peu moins de 28 centièmes (278 sur 1,000) des affaires portées sur les rôles. En 1842, le nombre des procès restant à juger était proportionnellement plus élevé: il dépassait 28 centièmes (281 sur 1,000).

Parmi les affaires existant sur les rôles, le 31 décembre 1843, il y en avait 17,725 (0,37) inscrites depuis moins de trois mois; 8,788 (0,19) depuis plus de trois mois et moins de six; 10,700 (0,22) depuis plus de six mois et moins d'un an; 6,005 (0,15) depuis un an et moins de deux ans, et 4,411 (0,09) depuis plus de deux ans.

Les retards qu'ont éprouvés les affaires des deux dernières catégories doivent être attribués principalement aux parties intéressées, qui n'ont pas suivi leurs actions avec le soin et l'activité nécessaires. En outre, dans la plupart de ces procès, il est intervenu des jugemens préparatoires ou interlocutoires ordonnant des moyens d'instruction qui ont fait ajourner l'examen du fond.

Aux termes de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808, près des deux tiers (65 sur 100) des affaires inscrites, le 31 décembre 1843, étaient arriérées, puisque leur inscription sur les rôles remontait à plus de trois mois. Mais l'expérience démontre que ce délai est rarement suffisant pour qu'une cause soit jugée. En effet, 33 sur 100 seulement des procès civils sont terminés dans les trois mois, et 35 sur 100 à peine le sont dans les six mois, en moyenne.

Dans les ressorts de Douai, de Dijon et d'Orléans, moins des deux cinquièmes (de 37 à 40 sur 100) des affaires restant à juger le 31 décembre, avaient plus de trois mois d'inscription; dans ceux d'Amiens, de Rouen, de Colmar, de

Nancy, on en comptait de 41 à 45 sur 100; dans ceux d'Angers, de Poitiers et de Metz, de 49 à 50 sur 100.

Dans quelques ressorts, au contraire, les sept dixièmes au moins des causes pendantes, le 31 décembre, étaient inscrites depuis plus de trois mois: Limoges, 0,79; Grenoble, 0,76; Pau, 0,73; Toulouse, 0,75; Caen, 0,71, et Riom, 0,70.

J'ai réuni dans un tableau ci-après les 59 Tribunaux qui présentaient à la fin de l'année 1843, l'arriéré le plus considérable, soit par le nombre des procès dont ils restaient saisis, soit par la proportion des causes restant à juger qui étaient inscrites depuis plus d'un an.

Pour bien apprécier la véritable situation de ces 59 Tribunaux, il faut les diviser en deux catégories: dans la première se rangent les Tribunaux de Mirande, de Blac, d'Aubusson, de Bellac, de Saint-Yrieix et de Gannat. La position de ces 6 Tribunaux, à la fin de 1843 n'était qu'accidentelle, et il y a lieu d'espérer qu'ils réussissent, par un redoublement de zèle, à faire cesser les causes qui ont produit un arriéré moutant.

Dans les 52 autres Tribunaux, l'arriéré remonte à plusieurs années. Pour quelques-uns d'entre eux, il s'explique d'ailleurs par le grand nombre de procès dont ils sont saisis tous les ans. Ainsi, les Tribunaux de Toulouse, de Valence, de Bourgoin, de Saint-Marcellin, de Brioude, de Limoges, d'Arbois, de Roanne, de l'Argentière, se placent, dans leurs classes respectives, au premier rang de ceux dont les rôles reçoivent annuellement le plus grand nombre d'inscriptions nouvelles.

Les affaires portées directement, en 1843, devant les Tribunaux civils, sans inscription préalable sur les rôles, sont au nombre de 35,777. On n'en comptait que 34,814 en 1842, et 35,237 en 1841. Elles ont donc augmenté en même temps que les causes soumises à l'inscription.

Les 35,777 affaires dont les Tribunaux ont été saisis directement ont toutes reçu une solution dans l'année. 23,339 ont été jugés en audience publique, et 10,218 en chambre du conseil. La nature de ces affaires sera indiquée ultérieurement.

**Avant faire droit.** — L'inscription des procès civils donne lieu, tous les ans, à de nombreux jugemens préparatoires ou interlocutoires. Il en a été prononcé 32,748 en 1843; leur nombre était de 30,495 seulement en 1842, de 32,274 en 1841, et de 32,689 en 1840.

Le rapport du nombre des avant faire droit ordonnés, en 1843, à celui des procès terminés, a été de 1 sur 4 environ (26 sur 100): c'est le même rapport qu'en 1840 et 1841. En 1842, il n'était que de 25 sur 100.

Dans les ressorts de Colmar, de Lyon, de Grenoble, de Dijon, de Douai, de Rouen, le nombre proportionnel moyen des avant faire droit varie de 17 à 21 pour 100 affaires terminées. Il s'élève de 34 à 41 pour 100 affaires dans les ressorts de Limoges, de Toulouse, d'Angers, de Montpellier, de Bourges, de Pau et de Bastia. La plupart des Tribunaux qui ont été signalés plus haut, pour l'arriéré qu'ils présentaient, à la fin de 1843, prononcent un nombre proportionnel élevé de jugemens préparatoires ou interlocutoires.

**Travaux des présidens.** — Pendant l'année 1843, les présidens des Tribunaux civils ont rendu 120,121 ordonnances dans des cas d'urgence et en certaines matières déterminées par la loi. Le nombre des ordonnances constatées dans les comptes généraux de 1840 à 1843 s'est successivement élevé de 62,403, la première de ces quatre années, à 91,693, la seconde; 103,213, la troisième; et enfin 120,121, la quatrième. Cet accroissement rapide est dû uniquement à ce que le relevé de ces décisions se fait d'année en année avec plus d'exactitude. Le tableau des ordonnances intervenues en 1843 n'est même pas encore complet pour plusieurs sièges.

Près des trois dixièmes des ordonnances de cette dernière année, 33,173, ont été rendues par le président du Tribunal de la Seine. Les présidens qui en ont ensuite rendu le plus sont ceux de Rouen, 2,808; de Marseille, 2,139; de Lyon, 1,950; de Bordeaux, 1,711; de Saint-Etienne, 1,651; de Villefranche (Rhône), 1,368; du Havre, 1,445; de Meaux, 1,595; de Vesoul, de Grenoble, de Bayeux, de Versailles, d'Orléans et de Toulouse, 1,543 à 1,057.

Il est intervenu 15,631 ordonnances sur des référés introduits en diverses matières; les autres ont été obtenues sur requête. 17,867 de ces dernières permettaient d'assigner à bref délai dans les cas d'urgence (art. 72 du C. p. civ.); 5,429 ont été prononcées en matière de séparation de corps; 1,877, pour appeler les époux en conciliation devant le président (art. 876 du C. p. civ.); et 1,352 pour les renvoyer devant les Tribunaux, après une tentative infructueuse de conciliation (art. 876 du même Code); 7,750 autres ordonnances étaient relatives à l'ouverture de 7,485 testaments olographes et de 267 testaments mystiques (art. 1007 du C. p. civ.); 2,075 en voyaient en possession des légataires universels (art. 1008 du même Code); 1,164 rendaient exécutoires des sentences arbitrales (art. 1020 du C. p. civ.); 586 enfin autorisaient l'arrestation par voie de correction paternelle de 586 mineurs: 414 garçons, et 172 filles. L'objet de 71,509 autres ordonnances sur requête n'a pas été indiqué.

**Nature des procès.** — Les procès jugés en 1843, par les Tribunaux civils, ont été classés suivant leur nature; mais ce classement, quoique plus complet et plus régulier que celui qui avait été donné dans le compte précédent, est encore fort imparfait.

Des 123,134 affaires terminées en 1843, par des jugemens définitifs, 117,447 seulement ont été classées par ordre de matières. Pour les unes, il a été possible de faire connaître le caractère particulier des actions intentées; pour les autres il a fallu se borner à les ranger sous divers titres des Codes ou des lois spéciales dont les dispositions ont servi de base à la décision des Tribunaux.

Sur les 92,334 affaires du rôle général jugées définitivement dans l'année, 84,859 ont été classées d'après leur nature. 62,774 de ces dernières ont été jugées par application des articles du Code civil; elles forment près des trois quarts, (74 sur 100) du nombre total. En 1842, la proportion était la même. 21,574 causes, un peu plus de 23 sur 100, comme en 1842, présentaient des questions de procédures relatives, la plupart aux saisies mobilières ou immobilières. Dans les autres procès, au nombre de 491, moins d'un centième, les Tribunaux ont eu à appliquer des dispositions du Code de commerce ou du Code forestier, et diverses lois spéciales.

Parmi les affaires appartenant au Code civil, 4,266 concernaient l'état des personnes (1<sup>er</sup> livre du Code civil); 3,101 étaient relatives à la propriété et à ses différentes modifications (livre II), et 33,407 à la transmission des biens, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (livre III).

Un tableau qui comprend près des trois quarts des procès portés directement devant les Tribunaux, sur simple requête ou assignation à bref délai, prouve le peu d'importance de ces procès. Le quart à peine présentait des points litigieux: de ce nombre sont les incidens sur saisie ou sur procédure d'ordre et de contribution, les poursuites en matière d'enregistrement, de contributions indirectes, d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces affaires sont toujours jugées sur le rapport d'un juge-commissaire.

Quatre autres tableaux comprennent les affaires civiles les plus graves et les plus nombreuses: ce sont les demandes de pension alimentaire ou de reddition de compte de tutelle, les poursuites en interdiction et en nomination de conseil judi-

ciaire, les actions en reconnaissance, règlement, suppression de servitudes, en bornage, en partage de succession, en rescision pour cause de lésion, etc. Ces tableaux font connaître, par département, le nombre et le résultat des demandes. Les adoptions, ainsi que les séparations de corps et de biens, y sont présentées avec plus de développements que les autres affaires, en raison de leur importance.

Adoptions. — Le nombre des actes d'adoption soumis à l'homologation des Tribunaux, qui s'élevait de 82 et 87, en 1839 et 1840, à 120 en 1841, et à 151 en 1842, est redescendu, en 1843, à 88. Les arrêts des Cours royales ont validé 86 actes d'adoption, et en ont annulé 2 seulement. Les individus compris dans les 88 actes d'adoption étaient au nombre de 95 : il y avait 57 hommes et 40 femmes. On compte ainsi, tous les ans, moins de femmes que d'hommes parmi les adoptés.

On voit également, chaque année, plus d'hommes que de femmes recourir à l'adoption pour se créer une famille. En 1843, sur les 88 actes d'adoption, 59 étaient l'œuvre d'hommes célibataires ou veufs, et 29 de femmes dans les mêmes conditions. Les 26 autres émanaient de deux époux conjointement; mais, dans 3, les femmes n'étaient intervenues que pour consentir à l'adoption faite par leurs maris (art. 344 du Code civil).

Les trois quarts des adoptants étaient propriétaires ou rentiers.

Toutes les adoptions ont été motivées sur la continuité de soins et de secours donnés, pendant six ans au moins, par les adoptants aux adoptés. 41 de ceux-ci étaient enfants naturels des premiers; 20 avaient été reconnus; 18 étaient des neveux ou nièces, et 4 des parents ou alliés à d'autres degrés. 30 adoptés, dont 10 étaient enfants naturels, ne paraissent point aux adoptants par aucun lien.

Séparations de corps. — Les Tribunaux ont eu à s'occuper, en 1843, de 1,077 demandes en séparation de corps : c'est 115 de plus que l'année précédente. 80 demandes étaient introduites par les maris, et 997 par les femmes. Des demandes reconventionnelles ont été formées dans 49 instances : 55 par des maris, et 14 par des femmes.

Les 115 demandes principales, ou reconventionnelles, des maris étaient fondées : 62 sur des excès, sévices ou injures graves, 49 sur l'adultère de la femme, et 4 sur ce qu'elle avait été condamnée à une peine infamante.

Les 1,011 demandes des femmes étaient motivées : 53 par l'adultère du mari, 23 par sa condamnation à une peine infamante, et 935 par des excès, sévices ou injures graves.

Les mariages avaient duré : 10 moins d'une année; 205 d'un an à cinq ans; 253, de cinq à dix ans; 328, de dix à vingt ans; et 218, plus de vingt ans. Ce renseignement n'a pas été fourni pour 85 mariages.

Des enfants étaient nés de 373 unions, et 466 avaient été stériles. Les demandes en séparation sont, tous les ans, beaucoup plus nombreuses proportionnellement parmi les époux qui n'ont point eu d'enfants.

La profession de 252 époux n'a pas été indiquée, 608 vivaient de leur revenu ou n'appartenaient aux professions libérales; 426 étaient commerçants, 356 cultivateurs; 352 enfin étaient occupés, comme ouvriers, à divers travaux manuels.

Il a été statué définitivement par les Tribunaux sur 906 demandes : 808 ont été accueillies, et 98 rejetées; 171 ont été rayées des rôles comme terminées, 7 parce que l'un des époux était décédé, et 1 parce que le mari avait été condamné, pendant l'instance, à une peine emportant mort civile; 104 par suite de la réconciliation des époux, et les autres par divers motifs, notamment parce que les fonds manquaient aux demandeurs pour poursuivre.

Le Tribunal de la Seine a jugé 126 demandes en séparation de corps, plus du dixième du nombre total. Les départements où l'on en compte le plus, après celui de la Seine, sont : le Calvados, 46; la Seine-Inférieure, 45; la Meuse, 54; l'Eure, 55, la Meurthe, 32. Il y en a eu une seule dans la Corse et dans les Hautes-Alpes, 2 dans le Doubs, l'Indre, la Nièvre, la Corrèze, l'Ardèche, la Lozère, les Landes, le Cantal, l'Ariège et l'Ardeche. Elles sont, tous les ans, beaucoup plus fréquentes dans les départements du nord que dans ceux du midi.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 28 et 30 mai.

LES DORURES DE L'HÔTEL DE M. HOPE.

M. Hope, qui mène à Paris un train de prince de l'ancien régime, possède dans le faubourg Saint-Germain, un hôtel qui est devenu célèbre par la magnificence de ses ornements intérieurs. Nos artistes les plus renommés ont presque tous concouru à la décoration de la demeure du riche capitaliste, dont le faste aujourd'hui n'a pas d'égal. C'est ainsi que les merveilles de la salle de bal et de la salle à manger de M. Hope, avec leurs dorures éclatantes, ont été vantées maintes fois. Aujourd'hui s'agitait devant le Tribunal un procès au sujet du paiement de 153,000 fr. de dorures réclamés à M. Hope, par M. Vivet, doreur.

M. Lacan, avocat de M. Vivet, expose que son client inventeur d'un nouveau procédé de dorure qui a obtenu un plein succès, car M. Vivet est doreur du ministère et de la liste civile, et c'est ainsi qu'il a été appelé à dorer la Madeleine et la Sainte-Chapelle. En 1839, M. Hope voulut faire dorer les salles de son hôtel, et entre autres sa salle de bal et sa salle de festins, car le mot *salle à manger* serait trop commun et trop mesquin pour la beauté et l'étendue de cette salle sans pareille. M. Hope connaissait la supériorité du procédé de M. Vivet; il savait que celui-ci ne traitait qu'au moyen de tarifs d'un prix invariable, et il avait chargé ses architectes de traiter avec lui, s'en rapportant à leur appréciation. M. Vivet se mit à l'œuvre, après avoir fait connaître ses tarifs aux architectes de M. Hope. Il commença par le petit hôtel, et les mémoires des travaux de M. Vivet pour ce petit hôtel furent réglés d'après son tarif, et payés sans difficulté par M. Hope. Les travaux de dorure du grand hôtel commencèrent plus tard, et furent exécutés en 1842. A cette époque M. Vivet eut l'imprudence de présenter son mémoire, et il fit entendre qu'il recevrait volontiers quelque argent. Aussitôt M. Vivet se vit retirer les travaux qu'il avait entrepris. Restait à payer par M. Hope. Les dorures de M. Vivet s'élevaient au chiffre de 153,000 fr. Les architectes de M. Hope furent chargés de régler ces travaux hors la présence de M. Vivet, et ils les réglèrent en prenant pour base les tarifs de M. Vivet. Leur règlement fixa la somme due par M. Hope à M. Vivet à 151,000 fr. M. Hope ne paya pas davantage.

M. Vivet se décida alors à assigner M. Hope en paiement de la somme qui, déduction faite de quelques comptes, lui restait due sur celle de 151,000 francs montant du règlement des architectes de M. Hope. Mais M. Hope, ne s'en rapportant plus au règlement de ses architectes, avait fait vérifier les travaux par M. Rozier. Celui-ci fut d'avis que les dorures de M. Vivet ne devaient être estimées qu'à la somme de 75,000 francs. M. Vivet a refusé de recevoir cette somme dont M. Hope lui a fait offrir. L'affaire s'est présentée devant le Tribunal, qui, avant de statuer sur le mérite des offres, a nommé un expert pour vérifier les travaux de dorure faits dans l'hôtel de M. Hope. M. Huvé a procédé à cette expertise, et il en résulte que les mémoires de M. Vivet ont été réglés à 115 mille francs, c'est-à-dire, à 58,000 francs au-dessus des 75 francs qui avaient fait la base des offres réelles de M. Hope. Ainsi, d'après le règlement de M. Huvé, M. Vivet a droit à 415,000 francs, et comme il n'a touché que 53,000 francs, il a droit de se faire payer encore par M. Hope la somme de 60,000 francs.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Hope, s'exprime ainsi : M. Hope est propriétaire d'un grand hôtel situé à Paris, rue Saint-Dominique, St-Germain, dans lequel il a fait faire des travaux d'embellissement qui s'élevaient à la somme d'environ 5 ou 4 millions. Quand il s'est agi de régler les mémoires des ouvriers, M. Hope s'est adressé à ses architectes. A-t-il bien fait? Qu'il me soit permis d'en douter. Les architectes, et en particulier ceux de M. Hope, sont gens d'esprit, d'imagination, et comme ils le disent, de génie. Le génie, l'imagination et l'esprit s'accordent peu avec les chiffres

et les minutieux détails des mémoires d'ouvriers. Ce qui le prouve, c'est qu'il y a eu des erreurs assez notables de la part des architectes dans le règlement des mémoires. Il y avait des mémoires de maçonnerie, par exemple, qui s'élevaient à la somme de 1,600,000 francs; l'un des architectes de M. Hope a réglé ces mémoires à 1,200,000 francs, en leur faisant subir une réduction de 400,000 francs. C'était quelque chose. Cependant, il est arrivé que ces mémoires, soumis à un vérificateur, ont été en définitive réduits à 950,000 francs, et qu'il a été constaté que l'architecte de M. Hope avait commis ainsi dans le règlement des mémoires de maçonnerie une légère erreur de 250,000 francs.

M. Chaix-d'Est-Ange, arrivant au mémoire de dorures, critique le procédé dont M. Vivet se dit l'inventeur. La dorure sur bois, qui constitue le procédé de M. Vivet, se termine et s'écaille facilement. Il est vrai que M. Vivet en trouve la raison dans la chaleur qu'amène dans la salle à manger le trop grand nombre de convives de M. Hope. M. Vivet dit à M. Hope : « Vous vous plaignez de ce que ma dorure se ternit et s'écaille; c'est votre faute; pourquoi invitez-vous tant de monde? » Mais il fallait alors prévenir M. Hope qu'au moyen de la dorure de M. Vivet il ne pouvait inviter qu'un certain nombre de convives. Ce reproche n'est pas sérieux. M. Vivet, pour prouver l'excellence de son procédé, se vante d'avoir doré la Madeleine, de dorer la Sainte-Chapelle. Je plains ces monuments, mais je les respecte. Eh bien! à propos de ces monuments, M. Vivet, doreur du ministère et de la liste civile, a-t-il toujours eu, comme il le dit, des tarifs invariables? Non. J'ai en mains des pièces qui établissent que M. Vivet a fait des dorures à des prix inférieurs à ses tarifs. Quant au petit hôtel, de ce que M. Hope aurait payé sans regarder, 4,000 francs de peintures, s'ensuit-il qu'il doive payer sans regarder, 153,000 francs de dorures dans le grand hôtel, quand il est certain, d'ailleurs, qu'il n'y a eu aucune dorure dans le petit hôtel?

Le Tribunal, sans avoir égard aux contestations soulevées par M. Hope, a déclaré nulles et insuffisantes les offres par lui faites, et a homologué le rapport de M. Huvé, expert, et en conséquence a condamné M. Hope à payer à Vivet la somme de 78,000 fr., déduction faite des paiements antérieurs, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partariou-Lafosse.

Audience du 30 mai.

AFFAIRE CROMBAC. — ÉVASION DE LA FEMME CAYLUS.

La foule élégante qui dès neuf heures et demie remplit la salle d'audience de la Cour d'assises, les fraîches toilettes de quelques dames qui portent dans les lettres des noms justement célèbres, M<sup>me</sup> Desbordes-Valmore, par exemple, donnent à l'auditoire un aspect inaccoutumé. Un assez grand nombre d'avocats en robe, attirés par la singularité de l'affaire soumise au jury, et par ce qu'on raconte de l'esprit de l'accusée, auteur de poésies gracieuses et de petits livres moraux couronnés par l'Académie, remplissent les banquettes réservées au Barreau.

L'accusée, Louise Crombac, était inspectrice de la prison de Saint-Lazare, et l'accusation lui reproche d'avoir, le 6 février dernier, favorisé l'évasion d'une femme Caylus, dangereuse par ses précédents, et sous le coup de plusieurs condamnations contumaces, qui avait été écrouée dans cette prison le 24 décembre précédent.

La demoiselle Louise Crombac est introduite. Elle est de petite taille, et porte une toilette assez recherchée. Sa figure est pâle et encadrée de cheveux noirs tombant en boucles. Sa physionomie porte les traces d'une vive émotion, et son front élevé et ses yeux vifs révèlent en elle les caractères d'une grande intelligence.

Elle promène dans la salle un regard de remerciement qu'elle adresse aux nombreux amis qui sont venus l'assister dans ce jour d'épreuve.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Glanz. M. Desmarest est chargé de la défense de l'accusée.

Nous nous bornons à donner un résumé de l'acte d'accusation dont les détails doivent se reproduire dans le débat.

Le 6 février dernier, vers quatre heures du soir, la soi-disant comtesse de Caylus, en réalité la fille Joséphine Chaylus, s'évada de la prison de Saint-Lazare, où elle attendait sa prochaine comparution devant la Cour d'assises comme accusée d'un grand nombre de faux en écriture de commerce. Cette femme, qu'on avait vue au parloir quelques minutes auparavant, en conférence avec son avocat, avait su franchir le quartier des prévenues et celui des filles soumises, arriver jusqu'au dernier guichet, sortir, et être libre enfin, tout cela sans avoir été reconnue par personne, grâce à son costume noir, qui lui donnait la tournure d'une dame de chambre.

Une évasion si hardie, consommée avec tant de promptitude, attestait une complicité flagrante de la part d'une des personnes employées dans la prison. Effectivement, la complice de Joséphine Caylus fut bientôt connue : c'était la demoiselle Louise Crombac, dame inspectrice de Saint-Lazare.

Cette jeune femme, douée d'un esprit très distingué et auteur de poésies couronnées par l'Académie française, entretenait dans le monde des relations avec plusieurs personnes des plus honorables, et ce fut par la bienveillante intervention de l'une d'elles que la demoiselle de Crombac obtint l'emploi qu'elle occupait à Saint-Lazare. Interrogée sur l'évasion de Joséphine Caylus, elle a, peu de jours après, confessé sa faute; mais en même temps elle a protesté avec énergie contre toute intention déloyale de sa part, et elle a fait, de la manière suivante, le récit de ses derniers entretiens avec la fille Caylus :

« Le jeudi 6 février, a-t-elle dit, cette fille revint à la charge, bien déterminée cette fois à porter le grand coup et à battre en brèche tous mes scrupules de conscience. Elle entra, dès huit heures du matin, dans ma chambre, et après m'avoir dépeint sa position comme plus compromise que jamais par une perquisition de la veille, elle tomba à mes pieds, et me dit en sanglotant : « C'en est fait ! si vous ne me sauvez pas aujourd'hui, je suis morte avant ce soir. Devant Dieu, je suis innocente de toute faute; mais le malheur m'accable, je serai flétrie devant les hommes ! — Il n'y a pas, lui répondis-je, de flétrissure, si ce n'est devant Dieu, et en vous donnant la mort, vous perdez votre âme ! — Eh bien ! répliqua la fille Caylus, sauvez-la donc, mon âme ! »

« A dater de ce moment, cette femme m'avait séduite; car je pleurais, et je promis de sauver une âme en prévenant un suicide. »

Telles sont les explications données par la demoiselle Louise Crombac sur le fait qui lui est reproché, et par suite duquel elle comparait devant le jury comme accusée d'avoir facilité, par connivence, l'évasion de la fille Caylus, crime prévu par les articles 237 et 239 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Fille Crombac, levez-vous. Vous savez dit que vous étiez née à Lons-le-Saulnier? — R. Oui, Monsieur.

(M<sup>me</sup> Crombac répond à cet interrogatoire d'une voix peu élevée, mais en termes choisis, et avec une élocution très facile.)

D. Quand êtes-vous venue à Paris? — B. Il y a huit ans et demi.

D. Comment y êtes-vous venue? — R. J'y suis venue avec M. le préfet du Jura. Il était en congé. Il m'a présentée dans sa famille; j'y suis restée pendant une année, comme pensionnaire, pour y suivre des cours, jusqu'à ce que je pusse entrer dans l'enseignement.

D. Vous vous destiniez donc à l'enseignement? vous vouliez tenir un pensionnat? — R. Oui.

D. N'êtes-vous pas entrée dans la maison des Jeunes-Aveugles? — R. Oui; mais ma jeunesse a empêché que j'y fusse employée dans l'instruction.

D. Avez-vous jamais été sous-maîtresse? — R. Non, Monsieur.

D. Quels étaient donc vos moyens d'existence? — R. Je suis restée dans cette maison un an; sur la recommandation de M<sup>me</sup> Amable Tastu, je suis entrée dans une autre maison; M. le préfet du Jura y a payé ma pension. J'avais été recommandée à M. Cavé, directeur des beaux-arts, et à plusieurs autres personnes. Ces personnes m'ont engagée soit à écrire dans les journaux, soit à faire de petits livres pour l'enseignement des jeunes filles. J'ai donc fait de petits traités; je suis parvenue à écrire dans les journaux. La vente de mes ouvrages et quelques articles dans les journaux ont suffi à mon existence, et aussi à secourir ma famille.

D. Vous êtes entrée comme surveillante surnuméraire à Saint-Lazare? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Il y a bientôt trois ans; c'était le 21 septembre 1842.

D. N'est-ce pas le 11 décembre 1843 que vous avez été nommée dame inspectrice? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre traitement était de 1,000 fr.? — R. Oui.

D. Jusqu'à quel moment vous avez touché ce traitement? — R. Oui.

D. Il paraît qu'en 1844, dans cette position de dame inspectrice, vous avez formé une liaison très étroite avec une nommée Joséphine Magnier dite femme Quinard, qui était à la Conciergerie pour y subir une condamnation prononcée à Château-Thierry, et confirmée à Laon; il paraît qu'il y a eu entre vous deux une amitié extrêmement vive? — R. Il y a eu de l'affection.

D. Cette affection a été extrêmement vive. Nous allons lire à MM. les jurés quelques extraits de lettres que vous lui avez écrites. Vous lui disiez dans une de ces lettres :

« Dis-moi tout, ô mon bon ange! et quoi que ce soit, reçois d'avance toutes mes sympathies, et l'engagement devant Dieu d'en devenir solidaire! »

Et dans une autre lettre :

« Bonsoir, belle amie, dors bien sur votre couche de pauvre captive; vous valez mieux à vous seule qu'un million d'âmes qui reposent sous le toit des palais..... »

« Mon beau diamant, ne t'en vas pas de ma couronne. »

Vous lui écriviez encore :

« Prisonnière! vous, pauvre chère belle, vous si belle! En vérité le monde mériterait qu'on le fit sauter avec une machine infernale, et qu'on le châtiât une bonne fois de toutes ses infamies. »

« Que ne puis-je d'un mot faire tomber votre prison en poussière à vos pieds! »

« Ma Joséphine, combien je vous aime! Allons, aimée, venez vers moi. Ne me dites pas de si belles choses de moi. Je vous aime : voilà-t-il pas un acte bien sublime?... »

« Je vous aime, parce que vous avez au cœur un foyer d'attraction qui nous attire... parce que vous exercez une sorte de magnétisme, qu'on se sent heureux de vivre à vos côtés! »

« ...Chaque parole, chaque pas que je fais sous l'inspiration de ce sentiment si vrai me remplit l'âme de joie. Voilà tout le secret... »

« Joséphine! ma bonne amie, je n'ai rien qui me rende digne de vous, rien qu'une amitié profonde et capable de me faire donner tout mon sang pour un de tes cheveux. »

Cette femme avait été écrouée à Saint-Lazare à la suite d'une condamnation prononcée contre elle pour escroquerie. — R. Je croyais qu'elle y avait été conduite pour avoir soustrait trois tableaux de prix appartenant à son mari, et les avoir remplacés par d'autres.

D. Vous deviez connaître les faibles des accusés. — R. Ce récit m'avait été confirmé par une personne qui me l'avait recommandée.

D. Comment se fait-il, que dans un séjour aussi court que celui que vous avez fait à Saint-Lazare, où elle n'est restée que quelques mois, vous ayez été amenée à lui écrire ces lettres passionnées? — R. Je ne me l'explique pas moi-même. Seulement, elle m'a écrit dans le même langage. J'ai un caractère très exalté; j'ai un défaut, un grand défaut peut-être, celui de manquer de mesure dans l'expression de mes pensées. En écrivant ces lettres, je croyais écrire des livres.

M. le président : MM. les jurés apprécieront si l'exaltation peut autoriser des lettres semblables. Ces lettres ont été qualifiées d'ailleurs dans un document judiciaire. En effet, depuis l'époque où la fille Quinard est sortie de St-Lazare, elle est retournée à Château-Thierry. Là elle a commis, avec un nommé Mangin, son amant, que vous connaissez beaucoup, de nouvelles escroqueries. Pour ces escroqueries elle a été jugée à Château-Thierry, et en appel, à Laon. Parmi ces escroqueries, il y en a eu à votre préjudice, qui ont été commises à Saint-Lazare. Les premiers juges ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, attendu que la position de cette femme vis-à-vis de vous, et l'intimité où vous viviez avec elle, ne permettait pas de croire qu'elle eût employé à votre égard des manœuvres frauduleuses. Le Tribunal supérieur de Laon a également écarté ces faits par un jugement dans lequel se trouve un considérant où l'on dit que la femme Quinard s'est fait remettre de la fille Crombac de l'argent à l'aide de complaisances honteuses.

Louise Crombac : Le Tribunal peut s'être trompé.

M. le président : Mais les lettres que nous vous avons lues? — R. On ne peut pas en conclure qu'elle avait des complaisances pour moi.

D. Il est clair qu'il y a des choses qu'on ne dit pas. — R. Monsieur le président, je demande la permission de raconter à la Cour et à MM. les jurés, comment j'ai connu la femme Quinard et M. Mangin. Mme Quinard a été amenée à la prison de Saint-Lazare étant malade. J'étais de service. On m'a appelée auprès d'elle à la pistole, je l'ai fait monter à l'infirmerie. Elle y est restée. Elle a regardé l'empressement que j'avais mis à la faire soigner comme une bienveillance à laquelle elle ne s'attendait peut-être pas. Elle m'a fait prier de me rendre de nouveau auprès d'elle. Je n'y suis pas allée. Huit jours après, je passais près de son lit; je ne la reconnaissais même pas. Elle m'appela, me parla de son mari, envers lequel elle avait, disait-elle, des torts graves. Elle était souffrante, elle me pria de revenir la voir. Je reçus quelque temps après la visite de son mari, qui me la recommanda très vivement.

Il s'accusait des torts de sa femme. Il me dit que n'ayant pu s'occuper assez de sa jeune femme, il l'avait laissée se livrer au mal, et que ses relations avec Mangin ne devaient être attribuées qu'à cette fatale négligence. Il ajouta qu'il espérait l'avoir bientôt sous son toit. Il termina en me priant de lui donner mes soins, de ne pas la laisser mourir. A partir de ce jour je vins la revoir plus souvent; elle se montrait toujours la même, toujours repentante, et disposée à rentrer avec son mari. Cependant elle me parlait avec affection de M. Mangin, et un jour que je m'occupais d'une grâce, elle me dit que si je pou-

vais abréger de quelques jours la captivité de M. Mangin, ce serait un grand bienfait. Je lui répondis : « Si M. Quinard me demandait cela, peut-être. » M. Quinard vint, et me dit que je le rendrais heureux en m'associant aux vœux et aux espérances de sa femme pour la liberté de M. Mangin. Je demandai des détails sur l'affaire de M. Mangin, qui avait été condamné à six mois de prison. Je promis alors de faire des démarches pour ce jeune homme.

Toutes les bienveillances que j'avais eues jusque-là pour Mme Quinard s'étaient bornées à du chocolat et à quelques autres adoucissements pour sa position. Un jour elle me dit, toute en larmes, qu'elle était perdue, qu'elle était exposée à une contrainte par corps pour des frais; c'étaient des frais de justice, des amendes. Elle me dit : « Il ne me reste qu'une ressource : la liberté, c'est la vie pour moi. Vous voyez comme je suis malade, souffrante; je n'ai qu'une ressource, une ressource infâme... Un ami de M. Mangin m'offre ces secours, mais il y met une condition... » Indignée de ce que cet ami abusait de la situation désespérée de cette femme pour obtenir des promesses de ce genre, et craignant que la maladie, la fièvre, le désespoir de cette malheureuse, ne la fissent retomber dans le désordre, je cherchai tous les moyens de lui venir en aide, et j'empruntai la somme de 200 francs qui lui était nécessaire. Elle sortit de prison; quand elle fut libre, elle vint me voir avec son mari. Elle me parla des 200 francs qu'elle me devait :

« Si j'avais 35 francs, me dit-elle, pour retirer l'argent que nous avons au Mont-de-Piété, je vous rendrais à l'instant même les 200 francs. » Après m'être assurée que je pouvais les lui prêter sans manquer à mes engagements envers quelques fournisseurs, je les lui offris. Elle me dit qu'avec les intérêts cela montait à 50 francs. Je lui donnai 50 francs. Cependant une prisonnière employée dans la prison de Saint-Lazare me dit : « Mademoiselle, vous vous êtes beaucoup intéressée à Mme Quinard, vous lui avez donné des preuves d'amitié qu'elle s'était attirées par son repentir simulé, par sa maladie, par son petit jargon de femme du monde; mais cette femme est une comédienne qui se moque de vous, et vous a indignement trompée. »

J'eus alors des doutes sur Mme Quinard. La prisonnière ajouta : « Je sais qu'elle vous a fait une histoire au sujet d'un ami de M. Mangin, qui la poussait à la prostitution; elle vous représentait cela comme une grande douleur. Eh bien! elle m'a montré une lettre dans laquelle elle dit : « Je viens de tout promettre à M... »

M. le président : Quel nom? Il faut dire les noms, Louise Crombac : A M. Maurice.

Je fus bouleversé de ce cynisme, et je commençai à croire que ces faits pouvaient être vrais. Cependant, pour m'en convaincre, je pris des informations auprès de M. Mangin; je lui dis : « Monsieur, vous devez savoir ce que c'est que Mme Quinard. On m'a donné des renseignements les plus tristes sur son langage, sur sa conduite et sur la manière dont elle parle de moi. Je vous somme sur l'honneur de dire ce que vous savez à cet égard. »

M. Mangin me dit alors : « Cette femme est un monstre. Vous avez été la dupe d'une infâme comédienne, et pour vous prouver qu'on ne vous a point menti, voici la lettre qu'elle m'a écrite sur vous. »

M. Mangin m'exprima tous ses regrets, tout son chagrin, sur tout ce qui m'était arrivé. Je voulais savoir ce que c'était que ce M. Maurice. « Pauvre enfant! me dit M. Mangin, elle n'avait rien à promettre : il y a longtemps qu'elle appartenait à ce M. Maurice. »

En m'écrivant une de ces lettres de désespoir et de regret, M. Mangin me manifesta la crainte que je ne m'occupasse pas de sa grâce. Je le rassurai en lui disant que je ne le rendrais jamais solidaire des torts de la femme Quinard. Cette lettre le toucha; il m'écrivit en m'exprimant les sentiments les plus dévoués. « Vous serez sa proie, me disait-il, mais vous aurez en moi un défenseur, un ami, et peut-être votre mère un appui. » Il m'entretenait dans cette lettre de son désir de m'épouser. Je répondis en souriant à une épître de cette nature. M. Mangin écrivit à Mme de Lamartine. Il lui exposait comment il avait été victime d'une mauvaise femme, comment lui, secrétaire de M. de Bondy, préfet de la Seine, et vice-avocat, avait été condamné pour escroquerie, pour un acte, dont il avait assumé la responsabilité, tandis que c'était la femme Quinard seule qui était coupable.

Mme Lamartine me parla de cette lettre; elle me dit qu'elle ne voyait pas pourquoi je refusais cette proposition. Cependant elle ajouta : « Pauvre enfant! ce sont des choses graves, vous verrez. Obtenez toujours la grâce. »

La grâce n'était pas encore obtenue; cependant Mme Quinard était arrivée à Château-Thierry. Elle vit M. Mangin; il y eut entre eux une entrevue chez le concierge de la prison, dans laquelle un reste d'affection, d'amour-propre peut-être, portèrent M. Mangin à lui accorder la plus grande confiance. Elle m'écrivit; ses lettres étaient pleines de colère; cette femme m'accablait d'injures, car elle me regardait comme la cause des reproches qui lui avaient été faits. Mais peu de temps après, pour obtenir la grâce de M. Mangin, elle changea de langage; elle me fit toutes sortes d'amendes honorables : « Oui, je suis une misérable, m'écrivait-elle; je vous ai calomniée; j'ai dit à M. Mangin des choses infâmes sur votre compte. Mais pardonnez-moi, je vous en supplie. Vengez-vous de moi, épargnez-le, » etc. Je me rendis à ces prières.

La grâce arriva... J'écrivis à M. Mangin; on me répondit : « Mais la grâce sans les frais payés, ce n'est pas la grâce; la grâce sans un vêtement à mettre, ce n'est pas la grâce. » Je donnai 80 francs. M. Mangin sortit le 20 mai. Je reçus les remerciements de M. Quinard. Mais de lui ni d'elle pas de remerciements. M. Quinard vint me trouver, et me dit que j'avais fait une bonne action; que Mangin empêcherait sa femme de tomber dans la fange. Mais bientôt je le revis, et il me dit : « Il paraît qu'il est tellement indigné les gens qu'ils avaient dupés, par leurs dépenses, par leur faste, par leur luxe, qu'on a fait contre eux de nouvelles plaintes. M. Croissant, procureur du Roi, m'a appris que plusieurs employées de Saint-Lazare seraient appelées. Je vous engage à tout dire sur ses habitudes, son caractère, et la manière dont vous l'avez obligée. Ne niez pas. » Je fus appelée devant M. Bertrand, juge d'instruction.

M. le président : Ces explications ne sont-elles terminées?

Louise Crombac : J'ai presque tout dit; j'arrive au plus important. A la suite de cette instruction, la femme Quinard m'écrivit : « Vous êtes cause que nous avons été arrêtés. Mais je vous prie que M. Mangin a dans les mains de quoi vous perdre. Cela fera du scandale; et vous perdrez votre emploi. »

J'écrivis à M. le procureur du Roi de Château-Thierry. Je fis un dossier des lettres de Mme Quinard où elle parlait mal de moi, et de celle où elle se rétractait. Je lui dis : « Monsieur, je vous en supplie, saisissez-vous de toutes celles de mes lettres qui sont entre les mains des accusés. J'aime mieux que vous les appréciiez que de les voir tronquées, altérées, par la vengeance. » Voilà, Messieurs, comment ces lettres sont parvenues entre les mains de la justice.

M. le président : Nous le savons bien. Nous ne pousserons pas plus loin cet incident. Nous n'avons pas voulu donner lecture des lettres de la femme Quinard et de cel-

les de Mangin, car vous auriez pu dire qu'elles vous étaient étrangères à la cause. Nous avons lu des extraits de votre propre correspondance. Nous vous dirons seulement que, d'après le langage que vous tenez, cet exemple aurait dû vous rendre plus prudente à l'avenir; vous auriez dû vous défier des mensonges des prisonnières. Eh bien! nous voyons que, peu de temps après, vous formez une liaison avec une femme coupable, plus coupable encore que la femme Quinard. Le 10 décembre 1844, fut écrouée à Saint-Lazare, une femme Victorine-Joséphine Caylus, se faisant appeler comtesse de Marsan, et ayant usurpé beaucoup d'autres noms encore.

Elle était retenue à Saint-Lazare pour un fait puni d'une peine afflictive et infamante (le crime de faux). Eh bien! avec cette femme ainsi placée sous votre surveillance, cette femme qui avait commis des escroqueries et des faux, vous vous êtes liée d'une amitié aussi étroite qu'avec la femme Quinard.

**Louise Crombac :** Je proteste contre cette accusation-là. Je n'ai jamais été liée avec Mme Caylus. D. Ne la recevez-vous pas dans votre propre logement? — R. Elle y est venue moins souvent que d'autres détenues.

D. Il faut bien qu'elle vous ait inspiré un sentiment très vif, pour que vous ayez facilité son évasion. Comment y avez-vous été amenée? — R. Par une menace d'elle de se suicider à l'instant même. Elle avait tenté de se tuer à la Conciergerie, et de s'empoisonner avec du vert-de-gris à Saint-Lazare.

D. Quoi! il a suffi de ces menaces de suicide pour vous déterminer à croire, vous! qui aviez été si cruellement abusée, que la femme Caylus se suiciderait, et que vous aviez le droit de la faire évader? — R. C'est vrai!

D. Cela est bien difficile à croire, surtout quand vous saviez quelle était cette femme. — R. Elle ne s'était pas présentée à moi sous ces accusations de faux, d'escroquerie. Elle m'a dit que pour obliger un homme qui était associé dans une maison de commerce elle avait signé des billets pour quelques milliers de francs, et les avait signés d'un nom qu'elle avait toujours porté, celui de Dangeville; que deux fois ils avaient été payés; qu'une troisième fois, dans un plus grand embarras, elle en avait signé pour de plus fortes sommes: « A l'échéance, ajouta-t-elle, je donnai jusqu'à mon dernier sou; et quand je fus ruinée, je fus arrêtée. »

**M. le président :** Et vous avez accepté le langage de cette femme! Vous étiez tellement crédule que vous avez cru ce qu'elle vous a dit. — R. Ce reproche de crédulité, je le mérite sans doute. Il y a à la Conciergerie, à mes côtés, des femmes que je crois encore innocentes.

**M. le président :** Que deviendraient les prisons si les directeurs croyaient avoir le droit de juger ainsi eux-mêmes les prisonniers confiés à leur surveillance?

**Mlle Crombac :** Monsieur le président, je n'ai rien à répondre.

**M. le président :** Si vous n'avez rien à répondre, je n'ai rien de plus à vous dire sur ce point. N'avez-vous pas su le moment où M. Emile Ainié, avocat, est venu au parloir de la prison de Saint-Lazare, et fait appeler la femme Caylus? — R. Oui, Monsieur.

D. N'êtes-vous pas dit: « Eh bien! Monsieur, êtes-vous content de votre cliente? Est-elle docile à vos conseils? » — R. Je ne me rappelle pas du tout cela.

D. C'était le signal convenu. Elle s'est retirée à ces mots, sous prétexte d'aller chercher des papiers dans sa cellule. Elle était revêtue d'un costume noir qui n'était pas son costume ordinaire. Elle est sortie, et en traversant beaucoup de corridors, elle a franchi deux guichets, puis elle a traversé le quartier des filles publiques. Les filles publiques ont un costume particulier qui les distingue. Il était impossible qu'on la confondit avec ces filles. La concierge prit donc la femme Caylus pour une dame de charité, et la laissa sortir. Vous avouez que c'est vous qui avez ouvert les deux portes par lesquelles elle a passé pour aller du quartier des prévenues à celui des filles? — R. Oui, Monsieur.

D. Elle s'est réfugiée chez une femme Petit, sage-femme, rue Sainte-Avoie. N'avez-vous pas été le matin même chez la femme Petit, pour lui annoncer qu'elle recevrait dans la journée ou le lendemain une nouvelle pensionnaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Tout cela est vrai! Ainsi, vous commissiez non-seulement le projet d'évasion, mais la retraite précise de la femme Caylus. Elle y est restée jusqu'au dimanche 9. C'est ici que votre conduite apparaît d'une manière peu conforme à l'aveu que vous avez fait depuis. Une enquête a été commencée. Nous ne voulons pas lire vos réponses. Vous avez dit que le commissaire de police vous avait mal interrogée; qu'il avait employé des mots qui blessaient votre fierté. C'est possible. Nous ne vous lirons que vos propres lettres, dans lesquelles vous faites planer les soupçons sur d'autres personnes.

**M. le président :** Si vous éprouviez du repentir, est-ce qu'il ne fallait pas faire des aveux spontanés? est-ce qu'il fallait prononcer surtout le nom d'une autre personne, en l'exposant à perdre son état? — R. C'est une prisonnière.

**M. le président :** Une seconde lettre dans laquelle se trouvent ces mots : « Je suis malade de l'indignation que me cause la pensée qu'on peut exploiter les quelques bonnes actions de ma vie pour m'accuser d'une infamie. »

**M. le président :** Et plus loin : « Mlle Lefèvre a besoin d'une place pour un de ses parents, et d'un coupable pour sauver sa responsabilité. Mais Dieu interviendra sans doute. Que sa volonté soit faite! »

Ainsi, ajoute M. le président, vous faisiez intervenir jusqu'au nom de Dieu, et vous saviez que vous étiez coupable!...

**M. le président :** Une lettre du 11 février dans laquelle l'accusée s'avouait coupable, et disait : « Si M. le préfet de police me pardonne, Dieu me pardonnera, et je vivrai en travaillant comme je l'ai fait jusqu'à l'âge de seize ans! J'avais besoin de commettre une grande faute pour savoir que je ne puis me fier à mes seules lumières. Je ne demande de pitié que pour ma mère, etc. »

D. Pourquoi, poursuit M. le président, n'avez-vous fait cet aveu que le 11? — R. Si des soupçons s'étaient élevés contre Mlle Lefèvre, croyez-le bien, je me serais signalée d'abord comme coupable.

D. Mais qu'est-ce qui vous a empêchés de le faire? — R. La crainte des reproches.

**M. le président :** Nous entrons dans un autre ordre de faits. Vous avez prétendu, comme atténuation de votre crime, que vous aviez donné à la police des renseignements suffisants pour faire retrouver la femme Caylus. Vous avez prétendu que le dimanche 9 vous aviez donné au directeur de Saint-Lazare des explications verbales sur le lieu où pouvait être réfugiée cette femme.

**L'accusée :** Je lui ai dit qu'il était possible qu'elle fût chez une sage-femme, parce qu'elle m'avait parlé de l'inviolabilité des sages-femmes. « Si vous pouvez user d'un pouvoir discrétionnaire, ai-je ajouté, je vous engage à

envoyer chez les dames Mercier et Petit, sages-femmes. » Le directeur me répondit : « Je ne puis le faire. Ecrivez au préfet de police. L'essentiel pour nous n'est pas de retrouver cette femme, c'est de savoir comment elle s'est évadée. »

D. Vous saviez qu'elle était chez Mme Petit? — R. Je n'en étais pas bien sûr; je savais qu'elle devait y aller.

**M. le président :** Une lettre écrite à M. le directeur de la maison de Saint-Lazare, dans laquelle Louise Crombac proteste encore de son innocence, en faisant des aveux sur des circonstances indifférentes, et une lettre à M. le préfet de police, qui n'est pas datée, et dans laquelle elle dit : « Si vous voulez suivre mon conseil, je crois pouvoir vous assurer que vous trouverez aujourd'hui même cette grande accusée. Je me suis brûlé le sang jour et nuit pour savoir où elle peut être. Je la sais sans argent. Je me suis rappelée toutes les conversations que j'ai eues avec elle, et de l'une de ces conversations a jailli le trait de lumière... »

Louise Crombac faisait ensuite part de ses hypothèses sur les moyens qui avaient dû être employés pour l'évasion. Elle ajoutait :

« Je suis presque certaine du lieu où se cache la femme Caylus. Dans une de nos conversations, elle m'a beaucoup parlé de l'inviolabilité du toit des sages-femmes. Faites donc courir chez toutes, mais particulièrement chez les dames Mercier, rue de la Harpe, et Petit, rue Sainte-Avoie, 39, car j'ai trouvé une carte chiffonnée sur laquelle étaient leurs noms. »

**L'accusée :** prétend qu'elle voulait faire arrêter la femme Caylus.

D. Vous avez écrit le 9 février deux lettres à la femme Petit : dans quel but? N'était-ce pas un signal que vous donniez à la femme Caylus? — R. Elle ne devait pas voir ces lettres.

D. Elle les a si bien vues, qu'elle a disparu aussitôt après. Vous étiez l'amie de la femme Petit : pourquoi cette intimité, vous qui n'êtes pas mariée? — R. Je l'ai connue chez une femme de lettres; depuis, je l'ai revue quelquefois, et plus tard j'ai loué une chambre chez elle.

D. Loué une chambre chez elle! Comment! vous avez donc eu besoin?... — R. Si vous voulez, je répondrai...

**M. le président :** lit les lettres écrites à la femme Petit. Dans l'une d'elles, Louise Crombac se représente encore comme innocente; l'autre est une copie d'une pièce écrite pour M. le préfet de police, et attestant que Mme Petit est venue à Saint-Lazare faire savoir que la femme Caylus était réfugiée chez elle.

Au lieu d'envoyer cette lettre à M. le préfet de police, ajoute M. le président, vous l'envoyez à la femme Petit, chez laquelle était la femme Caylus. C'était un avertissement que vous donniez à cette dernière.

**Louise Crombac :** Monsieur le président, je ne savais pas que la femme Caylus verrait cette lettre.

D. Dans quel but adressiez-vous une lettre pareille à la dame Petit? — R. Je voulais écarter tout soupçon de Mme Petit; j'éprouvais le besoin de lui donner une attestation de la démarche qu'elle venait de faire dans le cabinet de M. le directeur.

**M. le président :** Faites entrer le premier témoin.

**M. Olive de la Gatié,** directeur de Saint-Lazare : Le jour de l'évasion de la femme Caylus, j'étais absent pour cause de service. Je ne suis rentré qu'à dix heures du soir. Le lendemain matin, je découvris bientôt le chemin qu'avait dû suivre l'évadée. Une enquête a eu lieu, et quelques jours après Mlle Crombac a avoué qu'elle était coupable de cette évasion.

D. Quelles sont les fonctions des inspectrices? — R. Elles sont chargées de la surveillance spéciale d'un quartier. Mlle Crombac était dame inspectrice remplaçante. Elle remplaçait les autres dames à leur sortie. Elle avait une clé de passe qui lui permettait d'entrer dans tous les quartiers.

D. Dites-nous si entre la femme Caylus et la fille Crombac il existait une intimité qui dépassât les limites ordinaires? — R. J'ai su que Mlle Crombac recevait dans sa chambre la femme Caylus; j'ai trouvé cela mauvais.

D. Y restait-elle longtemps? — R. Oui. J'ai même su qu'elle y avait mangé, ce qui est contraire aux réglemens de la maison.

D. Vous avez dit qu'elle sortait souvent; qu'elle rentrait tard; qu'elle paraissait avoir des préoccupations étrangères à ses fonctions? — R. Je l'ai dit, j'y persiste.

D. Vous avez dit qu'elle paraissait avoir des préoccupations? — R. Oui.

D. Quelles préoccupations lui supposiez-vous? — R. Elle s'occupait de littérature; c'est à cela que j'attribuais ses préoccupations.

**M. le président :** Le témoin ajoute qu'il a pensé que Mlle Crombac avait voulu plutôt détourner d'elle les soupçons que donner des renseignements sur la fugitive dans les premiers jours de l'enquête.

**M. l'avocat-général :** Le témoin a-t-il connu les relations qui ont existé entre la fille Crombac et la femme Quinard? — R. Je ne me rappelle rien à cet égard. Je ne suis arrivé à Saint-Lazare qu'au mois de juin 1844.

**M. Desmarest :** N'a-t-on pas, en présence de témoins, demandé à Mlle Crombac si elle ne soupçonnait pas une personne employée dans la maison, une allumée, et si elle n'a pas répondu : « Dieu me garde de soupçonner personne. » — R. Je crois me rappeler en effet que mademoiselle a dit cela.

**M. Desmarest :** N'est-il pas à la connaissance de M. le directeur que Mlle Crombac s'employait pour d'autres détenues, soit pour leur faire obtenir leur grâce, soit pour leur procurer quelque adoucissement dans leur situation? — R. Oui, Monsieur.

D. Ces bienfaits, les avez-vous attribués uniquement à son bon cœur? — R. Oui. Jamais je n'ai cru à des motifs d'intérêt...

**M. l'avocat-général :** Le témoin ne parle que de motifs d'intérêt.

**M. le président :** Oh! il n'est pas question d'intérêt : ce mobile doit disparaître du procès. N'avez-vous pas eu d'autres soupçons?

**Le témoin :** J'ai entendu certains bruits.

**M. le président :** Vous devez tout répéter, monsieur le directeur.

**Le témoin :** Dans une maison comme Saint-Lazare, aussitôt qu'il y a intimité entre deux femmes... Ce sont là les bruits qui s'élèvent.

Mlle Crombac, ajoute la femme Nicole, passait pour avoir beaucoup d'humanité, beaucoup d'égards pour cette détenue.

D. Vous n'avez pas entendu parler d'autre chose? — R. Non.

On introduit Mlle Lapersonne, ex-inspectrice à Saint-Lazare, qui a été prévenue d'abord, et qui est restée en prison pendant assez longtemps.

Le témoin a été informée la première de l'évasion. La demoiselle Crombac a placé dans sa commode des effets appartenant à la femme Caylus.

D. N'y avait-il pas beaucoup d'intimité entre la femme Caylus et la fille Crombac? — R. Je les ai vues ensemble deux fois.

**M. le président :** Vous avez dit dans l'instruction : plusieurs fois? — R. Deux fois, c'est plusieurs fois.

Le témoin ajoute que la femme Petit est venue à Saint-Lazare; que cette femme se répandait en invectives contre la fille Crombac, et lui reprochait de l'avoir compromise.

**M. Emile Ainié,** avocat : J'avais été chargé de la défense de la femme Caylus. Je l'avais vue deux fois. Le 10 février, je me rendis vers une heure à Saint-Lazare. Elle vint à moi, tout émue, pleurant, et me suppliant de revenir à trois heures et demie, parce qu'elle avait des papiers très importants à me remettre pour sa défense. A trois heures, je revins à Saint-Lazare; je la vis : elle me quitta sous prétexte d'aller chercher ses papiers, au moment où Mlle Crombac entra dans le parloir. J'attendis inutilement son retour.

D. Quelle était l'attitude de ces deux femmes? — R. La femme Caylus était très agitée; Mlle Crombac était dans un calme parfait.

**Mlle Cotin, dite femme Petit,** sage-femme : Le 6 février au matin, Mlle Crombac m'a apporté dix heures du soir cette dame est arrivée; elle avait une robe noire, un camaïeu noir et un chapeau noir. Elle prétendait qu'elle se cachait de son mari. Elle choisit une chambre, et me demanda combien je lui prendrais. Je n'ai pas voulu le lui dire en ce moment. Elle me questionna : « Mangez-vous avec vos pensionnaires? — Oui, cela est plus commode pour moi. — Tant mieux, dit-elle, j'aurai une compagnie. »

Ce jour-là elle s'est couchée à dix heures du soir, après avoir fait une partie de dominos; le lendemain elle a déjeuné dans son lit avec une tasse de thé. Elle s'est levée à trois heures, elle a diné, et s'est couchée après avoir joué encore. Le samedi, elle est allée à St-Merry voir M. l'abbé Gaillard; à son retour elle a envoyé ma fille chercher l'adresse de ce prêtre, qu'elle avait oubliée étourdiment. Le soir, vers cinq heures, elle me dit qu'elle avait à se rendre rue Montmorency, 7, chez son homme d'affaires. Elle revint bientôt tout effrayée, et me raconta qu'à la porte de son homme d'affaires elle avait vu un homme couché contre une borne, qu'elle ne doutait pas que ce fût un agent de police qu'on avait mis à sa recherche : « Je suis accusée politique, me dit-elle; la police a tant d'intérêt à me faire prendre, qu'elle me fait guetter de la sorte. Elle sait que je n'ai pas d'argent, et que je devais aller forcément chez mon homme d'affaires. Je suis bien heureuse : je ne suis plus exposée. Je vais rester deux mois sans sortir : pendant un mois la police est active, oh! active, voyez-vous! elle met tout son monde sur pied, mais ensuite elle ne fait rien, et on lui échappe. (Rires dans l'auditoire.)

Le dimanche matin j'ai su par les journaux qu'il s'était évadé de Saint-Lazare une prisonnière dans le costume de la femme Caylus portait. Je suis allée pour voir Mlle Crombac à Saint-Lazare. Arrivée au guichet, on m'a dit qu'elle était au bain. J'ai fait appeler Mlle Lapersonne et l'ai chargée d'une lettre en lui faisant part de mes soupçons. Mlle Lapersonne me pria de ne rien dire. Je n'osais pas prendre sur moi de faire arrêter la femme Caylus.

En rentrant, je trouvai plusieurs lettres. La femme Caylus avait dit quelques moments avant à ma fille : « J'ai bien froid, mon enfant; donnez-moi une chaufferette. » Puis, l'instant d'après : « Je vais sortir. »

J'arrivai au moment où elle allait pour sortir; elle me dit : « Je vais sortir. — Oui, madame, vous allez sortir... Je vous connais maintenant; je viens de Saint-Lazare. — Madame, reprenez-elle avec dédain, je ne suis pas une voleuse, je ne suis pas une criminelle, je... — Sortez, vous dis-je, allez-vous-en vite. — Oh! je ne suis pas votre dipe. Les agents m'attendent à votre porte. — Si j'avais voulu vous faire prendre par les agents, je les aurais fait entrer ici. » Alors elle me confessa qu'elle n'avait pas d'argent, et m'offrit de garder quelques effets. « Non, madame, je ne garde rien. Prenez tout, allez-vous-en. » Quand elle fut sortie, je tombai anéantie. Le jour même j'allai chez M. le commissaire de mon quartier. Ce n'était pas son jour de réception.

La dame Petit ajoute qu'elle a été elle-même prévenue pendant quelques jours.

Interpellée par M. le président, le témoin dit que la femme Caylus avait engagé sa petite fille à jeter au feu la lettre arrivée de Saint-Lazare.

Louise Crombac répète les explications qu'elle a données.

La femme Petit avoue que dans ses premières dépositions elle a cherché à disculper la demoiselle Crombac; elle ajoute en pleurant : « C'est son trop grand bon cœur qui l'a perdue! »

**Mme Félicité-Joséphine Desbordes-Valmore :** J'ai connu Mlle Crombac sous les rapports les plus honorables; elle m'a été recommandée par les personnes les plus honorables aussi, qui m'ont dit en penser un grand bien. Je l'ai toujours jugée fort dévouée, très bonne et très charitable; je ne l'ai jamais connue sous d'autres rapports.

**M. Desmarest :** Mme Valmore a-t-elle en connaissance de la proposition de mariage que M. Mangin avait adressée, sans l'avoir jamais vue, à Mlle Crombac?

**Le témoin :** Je me rappelle très bien que Mlle Crombac m'a parlé d'un jeune homme qu'elle m'a dit se nommer Mangin. Comme j'avais eu quelques rapports pour des affaires de ce genre avec M. le ministre de la justice, elle me conjura de demander sa grâce.

**M. Desmarest :** Je demande si les propositions de Mangin n'ont pas été portées à la connaissance de Mme Desbordes-Valmore? — R. Mlle Crombac ne m'a parlé que de la position de ce jeune homme; j'ai montré sa lettre à M. Meilheurat, auquel M. Mangin avait écrit de son côté.

D. Saviez-vous qu'il avait été condamné pour escroquerie? — R. J'avais demandé grâce pour lui sans savoir pourquoi il avait été condamné.

Le second témoin à décharge est M. L.-J. Faverie, avocat à la Cour royale. Il dépose ainsi :

J'ai plaidé, il y a deux ans, pour une dame qui était compromise dans une affaire excessivement grave, et qui comparait devant le jury après une détention préventive de vingt-deux mois. Beaucoup la croyaient coupable, Mlle Crombac était persuadée de son innocence; elle parut à mon convaincre, et je fus assez heureux pour faire partager ma conviction au jury. Je dois dire qu'une lettre que Mlle Crombac m'écrivit le matin même de l'audience, unede ces lettres comme le cœur seul sait en écrire, et que les journaux reproduisirent, fit sur le jury une impression profonde, et contribua puissamment à

faire triompher l'innocence de l'accusée qu'elle m'avait recommandée.

La publicité donnée à cette lettre attira à Mlle Crombac des reproches de son administration; on la menaça de lui retirer sa place si elle continuait ainsi à patroner et à protéger des personnes qu'à tort ou à raison, mais toujours par un bon mouvement de cœur, elle croyait innocentes. Je me joignis à ces observations, et l'engageai à ne pas sacrifier sa position aux entraînemens de sa charité... Elle me promit de s'observer, mais elle n'en fit rien. Elle continua à m'adresser ses protégées, me garantissant toujours leur innocence, car elle y croyait.

Sous ce rapport, je la crois incorrigible, au point que depuis qu'elle est en prison pour le fait qui l'amène devant le jury, elle m'a recommandé une pauvre femme qui doit passer aux assises le 13 du mois prochain, et qui, je le crois, est bien digne de l'intérêt que Mlle Louise Crombac lui a témoigné. En me priant de me charger de cette défense elle m'écrivait : « Vous voyez que la loi ne me profite pas, et que rien ne peut m'empêcher de m'occuper du malheur des autres. »

Mme de Lafayette de Lasteyrie parle en termes élogieux de Mlle Louise Crombac, de son excellent cœur et son ardente charité.

M. Marcollier, chef de division, donne aussi des renseignements favorables sur l'accusée qu'il connaît depuis longtemps.

M. l'avocat-général Glandaz alla parole, et soutint avec force l'accusation.

M. Desmarest, dans une plaidoirie empreinte d'une vive sensibilité, discute une à une toutes les charges du réquisitoire.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire plusieurs citations qu'il a faites, soit des productions de l'accusée, soit de lettres que d'éminens personnages lui ont adressées; nous nous bornons à citer quelques fragmens de la biographie de Louise Crombac, écrite par elle-même pour son défenseur.

Après avoir raconté son origine obscure et les cruelles initiations de la misère, Louise Crombac arrive à expliquer comment, à seize ans, l'arrivée d'une colonne de réfugiés polonais qui traversait Lons-le-Saulnier en répétant les chants de la patrie absente, morte sous les coups de la Russie, lui inspira ses premiers vers :

Des vers! dit-elle. Moi qui ne savais pas l'orthographe! je ne la sais pas encore. Est-ce qu'on doute de quelque chose à seize ans? mon Dieu! J'y travaillais, un soir, à la veillée. Un de mes voisins de veillée, François Martine, forgeron de son état, me demanda d'un air surpris ce que je faisais là. « Une chanson, lui répondis-je hardiment, pour remercier celui qui hier a si bien chanté la Pologne. — Vraiment, tu fais une chanson! mais sais-tu ce que c'est que des rimes, ça? — Oui; hier je l'ai demandé à l'atelier, et on m'a dit que rimer c'était comme quand on joue au Corbillon, et qu'il fallait toujours que la fin d'une ligne offrît un motif semblable à la fin de l'autre ligne. — C'est vrai, dit François; mais ça n'est pas tout; il faut autre chose; comme lorsque je frappe mes clous, je ne frappe pas un coup de l'un qu'à l'autre, de même chaque ligne rimée doit avoir un nombre de mots bien complet. Ecoutez, me dit-il. — Et le forgeron se mit à me réciter quelques vers du Lutrin de Boileau en les scandant et en appuyant sur chaque syllabe, afin de me faire comprendre la mesure.

Je compris. Depuis ce jour, je fis des vers chaque soir, ou plutôt j'en fis tout le jour, et le soir je les écrivais. Un jour, quelque page adressée à je ne sais quelle pauvre fille comme moi, tomba de sa poche dans celle de quelque collègue, et de là sous les yeux de son père. Bientôt un journal imprima des vers et mon nom. Ce fut un coup de tonnerre sur mon pauvre sort! Des vers! Une ouvrière! Allons donc! Mais les vers existaient, et bientôt plusieurs pièces montrées par d'autres personnes confirmèrent la grande nouvelle. Alors, ne pouvant plus nier les vers, on m'a la couture, et on déclara que celle qui écrivait ainsi ne devait pas savoir travailler... Et je perdis la confiance de quelques belles dames, et ma pauvreté s'accrut, et j'étais désespérée; mais Dieu m'envoya une âme noble et généreuse : la femme d'un médecin vint un jour me chercher, pour travailler, disait-elle; mais, en réalité, c'était pour causer poésie : elle trouva sans doute en moi ce quelque chose dont maurent les poètes, car elle s'attacha à moi et me protégea contre les malveillances de notre petite ville!

**M. l'avocat-général** réplique.

M. Desmarest prend de nouveau la parole, et termine cette deuxième plaidoirie par la lecture des quatre vers suivans, adressés de la Conciergerie par Louise Crombac au roi des Français, à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai :

Un jour aussi je voulais être reine!  
Mme Amable TASTU.

Sire, pardonnez-moi; j'ai péché contre vous!  
Oui, j'ai voulu régner une heure dans ma vie!  
Et, du sceptre usurpant le seul droit que j'envis,  
J'ai fait grâce! Oh! pardon pour ce crime si doux!

**M. le président :** Messieurs les jurés, nous croyons devoir, à cause de l'heure avancée, renvoyer à demain. Nous avons indiqué pour demain, dans cette prévision, deux affaires de peu d'importance.

**M. Desmarest :** Qu'il me soit permis de soumettre à la Cour une observation. Je crois que la défense a fait sur MM. les jurés quelque impression, et je les adjure de déclarer s'ils ne désirent pas que les débats continuent séance tenante.

**M. le président :** La Cour a délibéré. Vous pourrez demain reprendre la parole si vous le jugez convenable.

L'audience est levée, et renvoyée à demain matin neuf heures.

CHRONIQUE

PARIS, 30 MAI.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant commutation de la peine de mort prononcée contre Joseph Remy, réclusionnaire de la maison de Clairvaux, par la Cour d'assises de l'Aube, pour crime de tentative d'assassinat, en la peine des travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— L'affaire du péage des trois ponts, qui a déjà subi tant de remises, a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, et remise à quinzaine pour être plaidée.

— Il y a quelque temps, nous avons rendu compte d'une demande en dommages-intérêts formée par M. Firmin, artiste dramatique, contre son directeur, qui l'aurait conduit à Java, et n'aurait pas exécuté les obligations qu'il aurait prises envers lui. Cette demande fut accueillie par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine. Aujourd'hui, le même M. Firmin se présentait devant la même chambre pour obtenir sa séparation de corps. M. Maudhux, son avocat, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, il y a environ cinq mois j'ai eu l'honneur de vous raconter l'odyssée dramatique de M. Firmin, qu'un malencontreux engagement théâtral avait enlevé à la France et à son ménage, pour le transporter sous le ciel brûlant des Indes et faire jouir de son talent les habitants de l'île de Java.

Un vieux proverbe dit que les absens ont toujours tort; c'est une vérité dont M. Firmin a deux fois fait la triste épreuve. Il a été abandonné par son directeur, et a formé contre lui une action en dommages-intérêts qu'il vous a soumise, et que vous avez naguère accueillie.

Puis, à son retour dans sa patrie, M. Firmin a eu la dou-

leur d'apprendre qu'il avait été abandonné aussi par sa femme, qui avait rompu de fait l'engagement légal qui la liait à son mari.

M. Firmin s'est trouvé père, à son retour, d'une petite fille conçue et mise en ce monde pendant que son père putatif voyageait dans l'autre. De là, action en désaveu, accueillie par un jugement de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, à la date du 6 août 1844.

C'est en nous fondant sur l'adultère ainsi constaté que je réclame aujourd'hui, au nom de M. Firmin, sa séparation de corps.

Je n'ai pas de contradicteurs; et après tant de traverses, j'espère que rien ne s'opposera plus à ce qu'il trouve dans votre jugement le seul adoucissement possible à ses maux.

Le Tribunal, présidé par M. Hallé, sur les conclusions conformes de M. Mongis, avocat du Roi, a prononcé la séparation de corps; et par application de l'article 308 du Code pénal, a condamné Mme Firmin à quatre mois de prison.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Germain Thibaut, était saisi aujourd'hui, pour la première fois, de l'appel d'un jugement rendu par le Conseil des prud'hommes de la ville de Paris pour l'industrie des métaux, dans une contestation entre les sieurs Seiler et Chopin, mécaniciens, et le sieur Boudas, ouvrier mécanicien à façon. Le bureau général des prud'hommes a condamné les sieurs Seiler et Chopin à payer au sieur Boudas une somme de 1,275 francs restant due sur son salaire pour la confection d'une machine. Cette affaire a été remise à quinzaine sur les observations de M<sup>rs</sup> Beauvois et Eugène Lefebvre, agréés.

Ce jour-là, ce n'était pas la mère Michel qui avait perdu son chat, c'était la mère Michaud qui avait perdu son chien. A l'instar de sa quasi-homonyme, la bonne femme pleurait toutes ses larmes, s'arrachait ses derniers cheveux, faisait retentir les airs de ses clameurs et redemandait son fidèle Pyrame à tous les échos de la rue des Filles-Dieu. Mais les échos étaient muets. Enfin il y en eut un qui, du cinquième étage de la maison, répondit aux doléances de la mère Michaud; mais ce ne fut pas en termes rassurants, tels qu'il en aurait fallu pour consoler la maîtresse de Pyrame; ce fut dans un style qui changea la douleur de la pauvre femme en une violente irritation: « Ah ça, s'écria l'écho, avez-vous bientôt fini vos criailleries, vieille pie que vous êtes? Ce serait trop heureux que l'on eût administré une bonne boulette à votre vieux chien hargueux, et l'on devrait bien en faire autant à sa maîtresse. »

Oh! alors, la mère Michaud ne fut plus une femme, ce fut une panthère à laquelle on vient d'enlever ses petits. Malgré l'état sexagenaire de ses jambes, elle franchit, avec une vivacité d'écurie, les deux étages qui la séparaient du barbare écho, et elle se trouva bientôt face à face avec lui. « Ah! scélérat, gueusard, assassin! s'écria-t-elle, c'est donc toi qui as tué Pyrame? Ça ne m'étonne pas; j'ai toujours pensé, à te voir, que tu mourrais sur l'échafaud! L'écho ayant pris la liberté grande d'accueillir ces paroles avec des éclats de rire, la mère Michaud eut un paroxysme de fureur, et les mots étant impuissants à exprimer son indignation, elle employa ses ongles, et sauta littéralement aux yeux de son antagoniste. L'écho se recula, la mère Michaud voulut revenir à la charge, et ce fut alors que le premier, tendant le bras en avant, rencontra la figure de sa voisine, dont le nez fut assez notablement endommagé par le choc.

La mère Michaud, on doit le croire, se préoccupa bien peu de son nez en présence du malheur beaucoup plus grand qui la frappait dans la personne de Pyrame; mais ne pouvant faire un procès à l'écho pour la perte de son chien, elle lui en fit un pour l'accident de son nez, et voilà comment l'écho comparaisait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous l'apparence toute matérielle d'un robuste garçon maçon, ayant nom Guillaume Bacquois. La citation, donnée à la requête de la mère Michaud, accuse le maçon d'injures, voies de fait et blessures, etc., etc., etc. Ces trois et cetera sont sans doute pour la mort de Pyrame, dont la plaignante ne pouvait incriminer positivement Guillaume Bacquois.

La mère Michaud se présente pour déposer. Elle est en grand deuil: nous n'avons pas pu savoir si c'était de Pyrame.

« Monsieur le juge, s'écrie-t-elle, je demande vengeance pour mon chien; il saignait comme une fontaine, il a fallu y mettre des cataplasmes.

M. le président: Mais il n'est pas ici question de votre chien.

La plaignante: J'ai voulu dire mon nez... je vous demande bien pardon, mais depuis la mort de Pyrame, je n'ai plus ma tête... il était si beau, si instruit... Ah! mon Dieu!

M. le président: Voyons, vous vous plaignez de ce que Bacquois vous aurait frappée?

La plaignante: Frappée, battue, agonie... Et bien sûr aussi que c'est lui qui a tué Pyrame.

M. le président: Quels coups vous a-t-il portés?

La plaignante: Une boulette, bien sûr.

M. le président: Répondez-moi donc: Je vous demande quels sont les coups que le prévenu vous aurait portés?

La plaignante: Des coups de toutes ses forces; il m'a éventré le nez d'un coup de poing.

M. le président: Ne l'avez-vous pas provoqué?

La plaignante: Moi! j'aurais été parler à l'horreur d'homme, que tout le monde m'a dit qu'il avait fait des horreurs dans la révolution!

Le prévenu, qui a vingt ans à peine, éclate de rire.

La plaignante: Il en rit, le sans cœur! Il en rit, Monsieur le juge... Eh bien! c'est comme ça qu'il a ri de la mort de Pyrame.

Guillaume Bacquois allégué pour sa défense les provocations dont il a été l'objet de la part de la mère Michaud, qui l'a fortement égrainé au visage; il affirme qu'il n'a jamais en l'intention de la frapper; qu'il a allongé le bras afin de parer les coups de griffe de la plaignante, et que c'est cette dernière, qui en voulant se précipiter sur lui s'est cogné le nez contre son poing.

En l'absence de témoins qui puissent faire à chacun sa part, le Tribunal, attendu que les faits ne sont pas établis, renvoie Guillaume Bacquois de la plainte, et condamne la mère Michaud aux dépens.

En attendant ce jugement, la mère Michaud reste atterrée; elle ne fait pas un mouvement, la vie semble l'avoir subitement abandonnée; elle a l'air d'être changée en statue de sel.

Le 11 février, à sept heures du soir, par un temps de neige et de verglas; un accident arrivait, causé par une voiture de l'administration des Favorites. Dans la rue de Harlay, en face la maison n° 23, un sieur Perial, ouvrier fondeur à la Monnaie, était accroché par la roue de devant, et tombait sous celle de derrière; on le relevait, blessé à la tête, et ayant deux côtes fracturées. Depuis

trois mois et demi il n'a pu reprendre son travail.

A raison de ces faits, le cocher Mercier et le gérant de l'administration des Favorites ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, le premier, prévenu de blessures par imprudence, le second comme civilement responsable.

Le sieur Perial s'est porté partie civile dans la cause, et par l'organe de M<sup>rs</sup> Cauvin, a conclu en 5,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Hello, avocat de l'administration des Favorites, a présenté la défense des prévenus.

Sur les conclusions de M. Anspach, avocat du Roi, le Tribunal a condamné le cocher à 16 francs d'amende et 800 francs de dommages-intérêts, solidairement avec le gérant.

Il existait naguère à Batignolles un cabinet de consultations où le sieur Henri Joubert, rebouteur renommé, traitait avec l'assistance d'un médecin les douleurs et les entorses qu'il prétendait guérir à l'aide d'un mode de pansement dont lui seul avait le secret, et d'une pommade magistralement composée par des pharmaciens selon les formules sacramentelles du Codex. Ce cabinet de consultations prospéra si bien, qu'il en est aujourd'hui à son troisième titulaire, qui prétend l'exploiter en toute sécurité et en pleine et exclusive jouissance, ainsi, au surplus, que lui en donne le droit l'acquisition qu'il en a faite à beaux deniers comptants.

Or Henri Joubert, le fondateur, avait un fils, Pierre Joubert, écarisseur à Batignolles, lequel, songeant à tirer parti de la réputation paternelle, abandonnée cependant au profit des cessionnaires du cabinet en question, laissa tout simplement figurer le prénom de Henri sur son enseigne, et vendit de sa pleine autorité, bon nombre de pots de pommade à tous ceux qu'attiraient chez lui les douleurs, les entorses et l'apparence fallacieuse de ce resplendissant prénom de Henri.

Ce que venant à savoir le propriétaire actuel du fameux secret, il alla porter plainte au commissaire de police de l'endroit qui fit une descente chez Pierre Joubert, et y découvrit, non sans peine, une notable quantité de pommade toute manipulée et prête à servir. Cette découverte amena l'écarisseur devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la pharmacie.

Il alléguait d'abord que cette prétendue pommade n'était tout simplement que de la graisse de chien et de chat, résidu de ses éblouissements, et dont il faisait exclusivement usage pour se guérir lui-même d'un mal au bras dont il souffrait beaucoup. Mais battu en brèche par les dépositions de nombreux témoins entendus lors de l'instruction, et qui ont déclaré être allés chez lui en toute confiance, croyant aller chez son père, le fameux rebouteur, il a bien été forcé de convenir qu'il leur avait vendu quelques pots de graisse de mulet, totalement inoffensive, et sans aucune prétention de sa part d'aller sur les brisées des apothicaires.

Le Tribunal a condamné à cinq francs d'amende.

Hier jeudi, jour de l'octave de la Fête-Dieu, le chœur de l'église Saint-Paul était rempli de la foule des parents des enfants qui se présentaient à la première communion. Tant que dura la pieuse cérémonie, le calme le plus profond régna dans l'église; mais lorsque l'office fut terminé, au moment où chaque famille se rapprochait pour recevoir dans son sein celui ou celle qui venait de faire sa première communion, cinq ou six dames s'aperçurent à la fois qu'elles venaient d'être volées.

A la première rumeur succéda un mouvement d'éton-

nement, lorsqu'une des dames à laquelle on avait dérobé sa bourse, ayant accusé de s'être rendu coupable de cette soustraction une jeune femme venue avec recherche et de déclarèrent que cette même femme les avait pressées dans la foule, et que c'était sans doute elle qui avait également dérobé les bourses, les mouchoirs, les montres qui leur manquaient.

Ainsi accusée, presque confondue, la jeune élégante ne put trouver aucune réponse; et, comme on la menaçait de la fouiller, elle précipitamment la fuite, sortit de l'église, et se réfugia en courant dans une maison voisine.

Le commissaire de police, dont le bureau est tout proche, ayant été averti, une perquisition fut opérée dans la maison. Toutes les recherches auxquelles on se livra demeurèrent longtemps inutiles, quoique l'on fût bien assuré de n'avoir pas vu sortir l'inculpée; mais enfin un agent mieux avisé ayant poussé ses recherches jusques dans un cabinet de lieux communs qui se trouve situé à l'étage le plus élevé de la maison, il y trouva la jeune dame qui fut conduite au commissariat.

Fouillée en présence du magistrat, elle se trouva nantie d'une partie des objets volés quelques moments avant dans l'église. Ayant été interrogée sur ses nom, âge et domicile; elle a déclaré être âgée de vingt ans, mais elle a refusé de déclarer son nom et d'indiquer son adresse, disant pour excuse qu'elle appartenait à une famille honorable qu'elle craignait de plonger dans le désespoir.

L'élégante voleuse anonyme a été conduite au dépôt de la préfecture pour y être examinée et reconnue, dans le cas où le mystère dont elle s'enveloppe aurait pour but de donner le change sur de coupables antécédents.

Avec la Barcarolle, l'Opéra-Comique annonce ce soir la deuxième représentation d'Une Voix, charmant petit acte, dont MM. Bayard, Potron et Boulanger, viennent de doter ce théâtre.

Une nouvelle édition du GIL BLAS illustré commence à paraître à la librairie Dubochet et Co, rue Richelieu, 60. On se rappelle encore l'immense succès de cette publication, la première dans l'ordre chronologique des publications illustrées, et qui est demeurée au premier rang par la verde et l'originalité des 600 dessins de M. Gigoux. La nouvelle édition du GIL BLAS illustré sera précédée d'un autre ouvrage de la même famille, qui a peut-être servi de modèle à l'auteur de GIL BLAS: LAZARILLE DE THORMES, petit roman espagnol, traduit par M. Louis Viardot, l'heureux interprète de DON QUICHOTTE, illustré par Messonnier, dont le public admire aux expositions annuelles du Louvre les délicieuses et spirituelles peintures. Les premiers livraisons du GIL BLAS sont en vente.

Au moment où les printemps, en nous rendant les fleurs, révèle le goût des études botaniques, on ne saurait trop recommander l'excellent ouvrage du docteur Le Maout, qui, dans ses ÉLÉMENTS DE BOTANIQUE, a trouvé le secret de faire tout en exposant les principes de la science. Jamais, depuis Rousseau, la botanique n'avait été enseignée dans un langage plus aimable, plus clair et plus correct. Un très bel Atlas et 700 figures intercalées dans le texte contribuent aussi à en rendre l'intelligence facile.

SPECTACLES DU 31 MAI.

OPÉRA. — Le Légataire, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Une Voix, la Barcarolle. VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Mlle d'Angville, Lansquenet, Enfants de Troupe. GYMNASE. — La Somnambule, Jeanne, les Aides-de-Camp. PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, Poisson d'avril, l'Escadron. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Grâce de Dieu. AMBIGU. — Les Etudiants.

NOUVELLE ÉDITION ET MISE EN VENTE par LIVRAISON, chez J.-J. DUBOCHET et Co, éditeurs, RUE RICHELIEU, 60.

GIL BLAS ILLUSTRÉ DE 600 vignettes par GIGOUX PUBLIÉ en 40 livraisons à 40 cent. LA PREMIÈRE LIVRAISON EST EN VENTE. LAZARILLE DE THORMES, illustré par MESSONNIER.

BOTANIQUE Par M. EMMANUEL LE MAOUT, docteur en médecine, ex-préparateur de botanique à la Faculté de médecine de Paris. — Deux beaux volumes in-octavo, illustrés d'un Atlas de 50 planches et de 700 figures dans le texte. — Avec Atlas noir: 15 fr. — Avec Atlas colorié: 25 fr.

BAINS DE MER DE DIEPPE L'ouverture aura lieu le 1<sup>er</sup> juin. CAPSULES de RAQUIN AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Avis divers. GÉLATINE ALIMENTAIRE. PECTORALE D'APPERT. Auteur de l'art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.

SEL MINÉRAL DE VICHY Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. Étude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. Belle maison neuve construite, sise à Paris, rue Mazzagran, au lieu de: M. Bouard, au lieu de: M. Bonard.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. Étude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11. Étude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11.

BOURSE DU 30 MAI. Séparations de Corps et de Biens. Interdiction et conseils judiciaires. BÉCÉS et INHUMATIONS. Appositions de Scellés.